
CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DES AGNEAUX LOURDS

entre

Les Éleveurs d'ovins du Québec

et

177312 Canada inc. faisant affaire sous les nom et raison sociale Ferme Lchette enr.
9172-6075 Québec inc.

9197-4659 Québec inc. faisant affaire sous les nom et raison sociale Abattoir Cliche
Daniel Ouellette faisant affaire sous les nom et raison sociale Agneaux Mitis
Jean-Denis Pelletier faisant affaire sous les nom et raison sociale Bergerie des Cantons
Bergerie du grand méchant loup
Bergerie Garoloup SENC

Gaston Lieutenant faisant affaire sous les nom et raison sociale Bergerie Vert Laine
Boucherie Stan Roy

Coopérative de solidarité des producteurs d'agneaux du Québec (CSPAQ)

Diane Duranleau

Entreprise agro-forestière DJFL inc.

Ferme Bernier Campbell inc.

Ferme du Ruisseau d'eau claire SENC

Ferme Lapointe SENC

Ferme les trois bergères

Ferme Midas enr. SENC

Ferme Nancy & Dominique

Charles Provençal faisant affaire sous les nom et raison sociale Ferme Provençal

Fermes Lamont SENC

Ferme Tremdi SENC

Jacques Forget Itée

L'Agnellerie inc.

L'Aubergère ferme ovine SENC

La Bergerie Hexagone SENC

La Ferme Manasan SENC

Martin d'Amours faisant affaire sous les nom et raison sociale Le Gigot D'Amours

Les Bergeries du Margot SENC

Les Bergeries Marovine (MH) SENC

Les Gibiers Canabec inc.

Louis Lafrance & Fils Itée

Manon et Marcellin Therrien SENC

Mac Allen Farm

Montpak International inc.

Réseau Encans Québec inc.

White Veal Meat Packers Ltd

(les acheteurs)

Pour favoriser une mise en marché ordonnée et efficace des agneaux lourds, les conditions de mise en marché doivent d'une façon générale :

- a) favoriser l'écoulement sur le marché des agneaux lourds nés et élevés au Québec;
- b) contribuer au développement de l'industrie, autant en regard de la production et de l'approvisionnement que de la transformation et de la distribution;
- c) aider au partage des risques et des bénéfices associés à cette industrie.

SECTION I - PARTIES À L'ENTENTE

1.01 La présente convention lie :

- **Les Éleveurs d'ovins du Québec** à titre d'office chargé d'appliquer le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r.245);
- tous les producteurs d'agneaux lourds visés par ce plan;
- tous les acheteurs, ses ayants droit et successeurs.

On entend par « agneau lourd », un agneau de moins d'un an, destiné à l'abattage, ayant moins de deux incisives permanentes et d'une masse d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg abattu.

On entend par « acheteur » une personne ou société qui achète ou reçoit un agneau lourd pour fin d'abattage.

On entend par « producteur » toute personne qui élève des agneaux lourds, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui les fait produire de quelque façon que ce soit et les offre en vente.

On entend par « lot », une quantité d'agneaux lourds abattus d'un producteur, pour un acheteur, à une date et un lieu donnés.

On entend par « force majeure », un événement soudain, extérieur à la volonté, irrésistible et imprévisible rendant impossible la réalisation ou l'exécution d'une obligation prévue à la présente convention.

On entend par « offre globale », l'ensemble des agneaux lourds annoncés par les producteurs pour tout mécanisme de vente pour une semaine donnée.

On entend par « demande globale », l'ensemble des agneaux lourds demandés par les acheteurs pour tout mécanisme de vente pour une semaine donnée.

On entend par « convention » la présente convention de mise en marché des agneaux lourds.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.01 La présente convention intervient dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), du Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec et du Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds.

2.02 La présente convention détermine les rapports entre les parties et les modalités de mise en marché des agneaux lourds du Québec.

2.03 L'acheteur ne peut acheter ni prendre livraison des agneaux lourds produits au Québec que par l'entremise **des Éleveurs** conformément à la présente convention.

Dans le cas où un acheteur fait défaut de respecter le 1^{er} alinéa, **Les Éleveurs** lui envoient un avis l'informant de son défaut et lui donnant un délai de 3 semaines pour s'y conformer.

À défaut par l'acheteur de se conformer à l'avis reçu et de régulariser sa situation dans le délai imparti, **Les Éleveurs** cessent toute livraison d'agneaux jusqu'à la régularisation de la situation. Afin d'être considéré de nouveau en règle, l'acheteur doit notamment déclarer **aux Éleveurs** les achats d'agneaux qu'il a effectué en dehors de l'agence de vente en lui fournissant les coordonnées du producteur en défaut, les numéros d'identification des agneaux livrés et le poids des carcasses.

2.04 **Les Éleveurs peuvent**, par une convention à cet effet homologuée par la Régie, retenir les services d'une ou de plusieurs personnes pour accomplir en **leur** nom l'une ou l'autre des tâches prévues à la présente convention. Cette personne ou société ne peut être un acheteur et ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts. **Les Éleveurs** informent l'acheteur concerné par les ententes de service qu'**ils ont** conclues.

2.05 La présente convention met fin à toute entente intervenue entre un ou plusieurs producteurs et l'acheteur et portant sur l'un ou l'autre des aspects de la mise en marché des agneaux lourds. Cependant, **Les Éleveurs** coordonnent la livraison des agneaux lourds en tenant compte, dans la mesure du possible, du choix des producteurs, des achats faits par les acheteurs et du lieu d'abattage.

2.06 Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

SECTION III – MÉCANISMES DE VENTE

1. Modalités générales

3.01 Les Éleveurs garantissent un volume minimal d'approvisionnement par semaine à l'ensemble des acheteurs ayant effectué des achats au cours de l'année précédant l'application de la convention.

Ce volume d'approvisionnement est entendu avec les acheteurs au 1^{er} septembre de l'année précédant l'application de la convention. **Les Éleveurs calculent** la garantie d'approvisionnement individuelle de chaque acheteur au prorata des achats totaux de la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année précédente tel que stipulé à l'annexe 10.

Les Éleveurs mettent à la disposition de l'acheteur le nombre d'agneaux lourds, par catégories de poids, qu'il a convenu d'acheter et les livre ou les fait livrer à la date, à l'heure et au lieu convenus entre eux.

Dans le cas où un producteur livre moins de 90 % du volume confirmé à l'acheteur, **Les Éleveurs versent** à l'acheteur une compensation de 10 \$ par agneau manquant.

3.02 L'acheteur doit être signataire de la Convention sur les garanties de responsabilité financière des acheteurs d'agneaux lourds figurant à l'annexe 15.

Les Éleveurs ne sont pas tenus de livrer des agneaux lourds à l'acheteur en défaut de payer les agneaux lourds qu'il a achetés dans les délais prévus à la convention.

3.03 L'acheteur ne peut refuser les agneaux d'un producteur s'ils sont conformes à la ou aux catégories de poids demandées et respectant l'article 3.05.

Un acheteur peut, sur réception par **Les Éleveurs** d'un avis écrit du vétérinaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, convenir des conditions d'achat pour un agneau de plus d'un an.

Ces agneaux sont traités indépendamment des autres agneaux lourds confirmés et livrés par le producteur.

Dans le cas où plus de 50 % des agneaux d'un lot d'un même producteur comportant plus de 5 agneaux sont trop gras **de 18 mm** (~~18 mm de gras et plus pour l'année 2015 et 16 mm pour l'année 2016 et les suivantes~~), le prix payé par l'acheteur pour ces agneaux trop gras correspond à 85 % du prix pour la période figurant à l'annexe 2A.

~~Dans le cas où plus de 50 % des agneaux d'un lot d'un même producteur ont un poids inférieur au poids demandé, le prix payé par l'acheteur pour ces agneaux trop légers correspond à 85 % du prix pour la période figurant à l'annexe 2A.~~

~~Le prix payé pour les agneaux visés tant par le 4^e que par le 5^e alinéa du présent article correspond à 85 % du prix pour la période figurant à l'annexe 2A et ne font pas l'objet d'une double déduction de prix.~~

3.04 (Abrogé)

3.05 Sous réserve des articles **3.01**, 3.12 et 3.23, **Les Éleveurs** doivent livrer le nombre d'agneaux lourds équivalent à celui confirmé et mettre en place les mécanismes afin de garantir les volumes en date, lieu et heure convenus. L'acheteur doit accepter, une variation de 10 % supérieure ou inférieure au poids de chacun des agneaux confirmés. Tout écart de poids excédentaire à ce 10 % de variation entraîne, pour les agneaux confirmés de catégorie 1, le non-paiement des kilos excédentaires.

Tout écart de poids inférieur à ce 10 % de variation entraîne pour les agneaux confirmés de catégorie 2, une pénalité de 5 % du prix.

Les catégories de poids aux fins de l'application de la convention sont les suivantes : catégories 1 : 16,4 kg à 19,9 kg; catégorie 2 : 20 kg et plus.

Dans le cas où un agneau livré par le biais d'une confirmation de l'Agence de vente pèse moins de 16,4 kg carcasse, sauf dans le cas où la date de livraison de l'agneau est devancée à la demande de l'acheteur, celui-ci fixe le prix à être payé avec **Les Éleveurs**. La facturation et le paiement sont effectués par **ces derniers**. Le producteur peut refuser la vente et récupérer la carcasse de son agneau en assumant les frais d'abattage.

3.06 L'acheteur qui accepte de recevoir des agneaux lourds en quantité supérieure à ses obligations doit les payer au prix prévu à la présente convention.

Dans le cas où une brebis ou un bélier est livré dans un lot d'agneaux lourds confirmé par l'agence de vente, l'acheteur fixe le prix à être payé pour la brebis ou le bélier avec **Les Éleveurs**. La facturation et le paiement sont effectués par **ces derniers**. Le producteur peut refuser la vente et récupérer la carcasse de la brebis ou du bélier en assumant les frais d'abattage.

3.07 Dans les 24 heures suivant l'abattage des agneaux lourds, excluant les jours de fin de semaine et les jours fériés, l'acheteur complète et transmet **aux Éleveurs** par télécopieur ou par voie électronique, un mémoire d'abattage semblable au document reproduit à l'annexe 1 ou contenant les mêmes informations.

Lorsque les agneaux sont livrés durant les heures d'ouverture du lieu de livraison, le représentant de l'acheteur doit signer le document confirmant le nombre d'agneaux livrés.

3.08 L'acheteur est responsable des agneaux lourds livrés dès qu'il en prend possession directement ou par l'entremise d'un transporteur, représentant ou autre mandataire.

3.09 En même temps qu'il paie conformément à la Section V de la présente convention, les agneaux lourds qu'il a reçus, l'acheteur remet **aux Éleveurs** un bordereau indiquant son nom et son adresse, le numéro de la facture faite par **les Éleveurs**, le nombre d'agneaux lourds payés, leur poids total et le montant du paiement.

2. Engagements annuels

3.10 Au plus tard 15 jours après l'entrée en vigueur de la présente convention et au plus tard le 1^{er} octobre pour les années suivantes, l'acheteur fait parvenir **aux Éleveurs** une offre indiquant le nombre d'agneaux lourds qu'il entend acheter au cours de l'année ainsi que le lieu de livraison et une description des caractéristiques recherchées et de toute exigence supplémentaire, conformément à l'annexe 3A.

3.11 À la suite de la réception des offres d'achat de tous les acheteurs, **Les Éleveurs** attribuent les agneaux lourds mis à sa disposition par les producteurs d'abord aux acheteurs qui s'engagent à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec, conformément à l'annexe 4, ensuite, aux autres acheteurs.

3.12 Si l'offre des producteurs est inférieure à la demande des acheteurs, **Les Éleveurs** la distribuent, proportionnellement entre les acheteurs au prorata des volumes reconnus à l'annexe 10, et ensuite, au prorata du solde des demandes non-comblées de l'année.

Nonobstant l'annexe 10, un volume d'achat prioritaire maximal de 100 agneaux par semaine, en engagement annuel et vente hebdomadaire confondus, est attribué aux acheteurs qui désirent acheter leurs propres agneaux pour un volume de cinq (5) agneaux par semaine et moins.

Un acheteur qui ne respecte pas la totalité de son engagement annuel perd ses privilèges d'attribution pour les années subséquentes.

3.13 (Abrogé)

3.14 **Les Éleveurs** confirment à l'acheteur son attribution dans les 45 jours suivant la réception des offres d'achat de tous les acheteurs.

3.15 L'engagement annuel est le volume hebdomadaire minimum que **Les Éleveurs** garantissent à l'acheteur. Il représente un engagement ferme d'acheter la même quantité d'agneaux lourds au cours des 52 semaines de l'année qu'il ne peut transférer de quelconque manière que ce soit à un autre acheteur.

Les Éleveurs peuvent effectuer une vérification des documents d'achats de l'acheteur ou de tout autre document en lien avec ses achats et jugé nécessaire par **Les Éleveurs** afin de s'assurer du respect du présent article suite à l'autorisation de celui-ci ou à défaut de celle de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

3.16 L'acheteur, s'il s'engage à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec, doit acheter au moins le tiers de ses besoins hebdomadaires par contrat annuel.

3.17 Les Éleveurs peuvent redistribuer le volume d'engagement annuel d'un acheteur qui est modifié ou annulé en cours d'année ~~conformément à l'article 7.01~~, à la suite d'une réduction ou d'une annulation à la demande de cet acheteur ou de la diminution ou ~~de~~ l'annulation de son engagement annuel pour toute autre raison. **Dans un tel cas, Les Éleveurs**

1. retirent à cet acheteur le volume **d'engagement annuel modifié ou annulé** pour le reste de l'année;
2. **peuvent** redistribuer le volume alors disponible en partie ou en totalité à ~~un ou des~~ **d'autres** acheteurs pour le reste de l'année en cours **conformément à l'article 3.11**. **Ils attribuent** les quantités fixées à ~~un ou aux~~ **d'autres** acheteurs intéressés au prorata des offres d'augmentation reçues suite à un appel d'offre.

Dans un tel cas, le volume est attribué de façon temporaire jusqu'à la fin de l'année en cours sans modifier l'engagement annuel original de l'acheteur.

3.18 Les Éleveurs offrent temporairement aux autres acheteurs, conformément à l'article 3.11, les agneaux lourds qui étaient attribués à l'acheteur qui cesse temporairement ses opérations pour cas de force majeure, grève ou lock-out.

On entend par « force majeure », un événement imprévisible et irrésistible. Un changement des conditions de marché ne constitue pas un cas de force majeure.

3.19 Les Éleveurs s'engagent à communiquer à l'acheteur la proportion de son engagement annuel par rapport à l'ensemble des engagements annuels et à inscrire sur la facture des acheteurs la quantité d'agneaux lourds vendus au cours du mois précédent et à le publier dans chaque parution d'Ovin-Québec.

3. Ventes hebdomadaires

3.20 L'offre d'achat d'un acheteur est globale et inclut tous les agneaux que l'acheteur désire recevoir au cours de la semaine suivante, conformément à l'annexe 3B. Cependant, l'acheteur doit donner **aux Éleveurs** un préavis de 4 semaines lorsqu'il veut modifier la catégorie de poids qu'il achète habituellement dans ses demandes hebdomadaires pour la réduire à une catégorie inférieure.

3.21 À la suite de la réception des offres d'achat de tous les acheteurs, **Les Éleveurs attribuent** les agneaux lourds mis à **leur** disposition par les producteurs d'abord aux acheteurs ayant une garantie d'approvisionnement telle que définie à l'annexe 10, aux acheteurs qui s'engagent à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec conformément à l'annexe 4, et ensuite, aux autres acheteurs.

Lors de l'attribution des engagements annuels, le volume demandé ne pourra excéder 1,5 fois les achats totaux de la dernière année. Un plafond est fixé lors de l'attribution.

Nonobstant l'annexe 10, un volume d'achat prioritaire maximal de 100 agneaux par semaine, en engagement annuel et vente hebdomadaire confondus, est attribué aux acheteurs qui désirent acheter leurs propres agneaux pour un volume de cinq (5) agneaux par semaine et moins.

L'acheteur peut demander **aux Éleveurs** un devancement du volume de son engagement annuel pour une semaine donnée. Une prime équivalente à la valeur de 1 kg carcasse/agneau en engagement annuel sera versée au producteur.

Après vérification auprès des producteurs concernés, **Les Éleveurs** peuvent refuser la demande d'un acheteur formulée en vertu de l'alinéa précédent. Dans le cas où des frais de transport supplémentaires sont encourus par la demande de l'acheteur, celui-ci peut contribuer au paiement des frais supplémentaires après entente avec **Les Éleveurs** et l'acheteur sur présentation de preuves justificatives.

3.22 L'acheteur, s'il s'engage à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec, a un accès prioritaire aux agneaux lourds offerts par **Les Éleveurs** lors des ventes hebdomadaires jusqu'à concurrence des quantités demandées.

3.23 Si l'offre globale d'agneaux pour une semaine est inférieure à la demande globale des acheteurs pour cette même semaine, **Les Éleveurs** distribuent cette offre globale d'agneaux selon l'ordre de priorité suivant :

- l'engagement annuel des acheteurs qui s'engagent à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec;
- l'engagement annuel des autres acheteurs;
- la demande hebdomadaire des acheteurs qui s'engagent à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec;
- la demande hebdomadaire des autres acheteurs.

Pour les fins du calcul visant l'attribution des volumes en vente hebdomadaire :

- Pour les acheteurs actifs, soit ayant un volume d'achat au cours de la dernière année, toute demande de vente hebdomadaire ne peut être supérieure à plus de 1,5 fois la moyenne d'achat total du dernier mois.
- Pour les autres acheteurs, la demande ne peut être supérieure à plus de 10 % de l'offre totale (annuelle et hebdo) hebdomadaire de vente.

Lorsque **Les Éleveurs** ne peuvent au cours d'une semaine fournir, compte tenu de l'article 3.12, tous les agneaux demandés par un acheteur qui s'engage à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec, celui-ci peut combler l'équivalent de sa demande pour cette semaine avec des agneaux provenant de l'extérieur du Québec sans être pénalisé et sans perdre ses privilèges d'acheteur qui s'engage à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec et transmettre le formulaire de déclaration en annexe 9 **aux Éleveurs** de façon

volontaire. Cet acheteur pourra alors reporter durant les 2 prochaines semaines suivantes, en partie ou en totalité, son engagement annuel d'achat.

Si pour une semaine, l'offre globale est supérieure à la demande globale, **Les Éleveurs** peuvent décider d'offrir une quantité d'agneaux excédentaire en surplus aux acheteurs du Québec. Dans un tel cas, le nombre d'agneaux offerts en surplus est déterminé par **Les Éleveurs, lesquels** transmettent en priorité aux acheteurs du Québec un formulaire d'intérêt à l'achat de surplus aux acheteurs détenant une garantie d'approvisionnement, le mardi avant 16 h 30 conformément à l'annexe 13.

Les acheteurs souhaitant être éligibles à l'attribution d'agneaux en surplus doivent transmettre à **aux Éleveurs** le formulaire d'intérêt à l'achat de surplus dûment complété au plus tard le jeudi suivant à 9 h.

3.24 Le mardi de chaque semaine, l'acheteur fait parvenir avant 15 heures, **aux Éleveurs**, par voie électronique ou par télécopieur, son offre d'achat en indiquant son nom, son adresse, la quantité d'agneaux qu'il désire acheter au cours de la semaine suivante ainsi que la catégorie de poids désirée; il indique de plus les jours, l'heure et le lieu de leur livraison. À même son offre d'achat hebdomadaire, l'acheteur indique la quantité qu'il prévoit acheter au cours de la deuxième semaine suivante.

Les Éleveurs attribuent automatiquement à l'acheteur qui fait défaut de respecter le premier alinéa le volume de son engagement annuel.

Pour la période des fêtes de Noël et du Nouvel An, **Les Éleveurs** demandent à l'acheteur de lui faire parvenir son offre d'achat jusqu'à 2 semaines à l'avance. **Les Éleveurs** informent à l'avance l'acheteur de la date à laquelle il doit lui faire parvenir son offre d'achat.

3.25 Les Éleveurs ne sont pas tenus de diviser les lots d'agneaux lourds offerts par un ou plusieurs producteurs pour répondre à la demande de l'acheteur.

3.26 Au plus tard le jeudi précédant la semaine de livraison, **Les Éleveurs** confirment avant 17 h à l'acheteur, par voie électronique ou par télécopieur, la quantité d'agneaux qui lui sera livrée et le nom des producteurs qui composent le lot.

3.27 L'acheteur transmet **aux Éleveurs** à tous les trois mois une prévision d'achat hebdomadaire d'agneaux lourds pour la période de trois mois suivants et doit indiquer le lieu de livraison : le 15 janvier pour les mois de février, mars et avril, le 15 avril pour les mois de mai, juin et juillet, le 15 juillet pour les mois d'août, septembre et octobre et le 15 octobre pour les mois de novembre, décembre et janvier.

4. Agneaux lourds spécifiques

3.28 On entend par « agneaux lourds spécifiques » les agneaux lourds nés et élevés au Québec conformément à un cahier de charge définissant les conditions de production, les

caractéristiques particulières des agneaux lourds et la prime offerte pour l'achat desdits agneaux. Le cahier de charges et le producteur sont certifiés par un organisme accrédité reconnu par le Conseil des appellations agroalimentaires du Québec.

3.29 Les agneaux lourds spécifiques sont vendus par contrat annuel ou entente particulière, à laquelle tous les acheteurs sont invités à participer, intervenue entre **Les Éleveurs** et les acheteurs, définissant les caractéristiques du produit, la durée de l'entente et la prime offerte.

Le volume maximal d'agneaux mis en marché sous appellation spécifique ne peut excéder 5 % du volume total d'agneaux lourds mis en marché.

Si le volume excède, les agneaux spécifiques seront reconnus être vendus en agneaux conventionnels.

3.30 Les articles 3.10 à 3.19, à l'exception de l'article 3.12 s'appliquent à la mise en marché des agneaux lourds spécifiques en y faisant les adaptations nécessaires.

3.31 En plus des informations énumérées à l'article 3.10, l'acheteur indique de plus la certification demandée, les caractéristiques particulières recherchées et la prime qu'il offre de payer pour les agneaux lourds demandés.

3.32 **Les Éleveurs transmettent** l'offre de l'acheteur à tous les producteurs d'agneaux lourds.

3.33 L'acheteur qui refuse de prendre livraison des agneaux lourds qui répondent aux caractéristiques qu'il avait demandées doit payer l'écart entre le prix prévu à la présente convention, incluant la prime et le prix obtenu par **Les Éleveurs**, en plus d'assumer, le cas échéant, les frais supplémentaires de leur livraison à un autre acheteur.

3.34 **Les Éleveurs sont déchargés de leur** obligation de livrer des agneaux lourds spécifiques à un acheteur après son deuxième refus d'en prendre livraison.

5. Encan spécialisé

3.35 **Les Éleveurs peuvent** organiser, une fois par année, un encan spécialisé d'agneaux lourds mâles vivants. **Ils** informent les producteurs et les acheteurs de la date de l'événement, des conditions particulières et du lieu de l'événement. Tous les agneaux transigés lors de cet encan devront être préinscrits **aux Éleveurs** au moins trente (30) jours avant la tenue de l'encan spécialisé. Les agneaux non inscrits sont réputés être non annoncés.

3.36 Une priorité d'achat sur 25 % des agneaux préinscrits est donnée aux acheteurs habituels de l'agence en fonction des volumes d'achats totaux des derniers mois desdits acheteurs. Si la demande des acheteurs est inférieure à 25 % des agneaux préinscrits, le solde des agneaux réservés sera mis à l'encan spécialisé. Les acheteurs informeront **Les Éleveurs**,

un mois avant l'événement, de la répartition des agneaux demandés pour la semaine précédant et suivant l'événement.

6. Contrats de développement de marché

3.37 Les Éleveurs peuvent conclure avec un acheteur un contrat de développement de marché afin d'approvisionner un nouveau marché.

Les Éleveurs s'entendent avec l'acheteur au sujet de l'approvisionnement pour une période déterminée d'un nombre déterminé d'agneaux selon les engagements reçus des producteurs.

Le prix des agneaux vendus en contrat de développement correspond au prix en vigueur pour les agneaux en engagement annuel.

SECTION IV – CLASSIFICATION, ABATTAGE ET PESÉE DES AGNEAUX LOURDS

1. Classification des agneaux lourds

4.01 L'acheteur doit prévoir une période d'au moins quatre heures, entre 6 h et 18 h, pour recevoir les agneaux lourds qu'il a achetés.

4.02 L'acheteur et **Les Éleveurs** doivent respecter les exigences du Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille (DORS 92-541).

4.03 Tous les agneaux lourds vendus à l'acheteur doivent être classés; ils doivent l'être lorsque la température de leur carcasse atteint au plus 4°C et avant la découpe.

Il est de la responsabilité de l'acheteur d'informer **Les Éleveurs** du moment de la disponibilité des agneaux pour fin de classification.

Il est de la responsabilité **des Éleveurs** de rendre disponible le résultat de la classification à l'acheteur au plus tard 24 heures après la classification, et un mois avant le début des négociations de prix, l'indice mensuel moyen provincial des agneaux classés au cours des douze (12) derniers mois.

4.04 Les Éleveurs sont responsables de la classification des carcasses d'agneaux lourds et de la déclaration des caractéristiques particulières d'abattage visées à l'article 4.06; les frais afférents sont payés par les producteurs en proportion des agneaux lourds qu'ils mettent chacun en marché. Les audits sont à la charge de l'acheteur.

Un comité paritaire définit les normes de classification. Ce comité est composé de deux représentants **des Éleveurs** et de deux représentants des acheteurs. Chacune des parties doit désigner ses représentants au comité dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention.

Les Éleveurs convoquent les réunions et en assurent le secrétariat. Le comité paritaire se rencontre sur demande de l'une ou l'autre des parties.

4.05 La carcasse est un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne tel qu'indiqué à l'annexe 6, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique conformément au Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes (DORS 90-288).

4.06 Malgré l'article 4.05, l'acheteur peut demander, comme caractéristique particulière d'abattage, de garder la peau, la tête, le système respiratoire sur la carcasse des agneaux lourds qu'il offre d'acheter.

Les Éleveurs effectuent une déduction de poids sur les agneaux visés au présent article conformément à l'annexe 14 et selon les caractéristiques particulières d'abattage et de catégories de poids suite à la réception du rapport de classification du classificateur.

La carcasse doit être classifiée afin de pouvoir obtenir une déduction de poids en raison de caractéristiques d'abattage particulières.

4.07 Les Éleveurs peuvent désigner un représentant lors de la pesée, du classement, de l'abattage et de l'inspection des agneaux lourds achetés des producteurs visés par le plan. L'acheteur s'engage à assurer la meilleure coopération possible à cet égard notamment en donnant libre accès au représentant **des Éleveurs**.

2. Abattage et pesée des agneaux lourds

4.08 L'acheteur doit abattre ou faire abattre les agneaux lourds qu'il a achetés au plus tard 24 heures après l'heure convenue de leur arrivée. En cas de grève ou de force majeure, le délai d'attente pourra être prolongé de 24 heures maximum si l'animal est maintenu dans les conditions citées ci-dessous et que toute réglementation pouvant s'appliquer est respectée.

1. Comporter suffisamment d'enclos pour éviter l'entassement des animaux, bien séparer les bêtes et permettre à toutes de se coucher simultanément;
2. être propres, en bon état et contenir assez de litière ;
3. offrir de l'eau à volonté et une alimentation adéquate.

Ces conditions s'appliquent aussi pour les animaux qui séjournent dans un poste de rassemblement mais ne peuvent s'appliquer si le producteur amène ses agneaux plus tôt que ne le prévoyait sa confirmation par l'Agence.

4.09 La carcasse est pesée chaude, immédiatement après l'abattage et l'éviscération et avant sa sortie du plancher d'abattage.

4.10 L'acheteur ou son mandataire doit utiliser, pour peser les carcasses d'agneaux lourds, une balance à imprimante électronique avec remise automatique à zéro et certifiée par les autorités compétentes en vertu de la Loi sur les poids et mesures (L.R.C., c. W-6).

4.11 L'acheteur doit s'assurer que le poids de la carcasse, au 100 g près, soit inscrit automatiquement par l'imprimante de la balance sur le billet de pesée délivré lors de chaque pesée. Les informations suivantes doivent également y être inscrites par l'imprimante ou, à défaut, par le préposé à la balance : la date et l'heure de la pesée, le poids de la tare, le numéro d'identification de l'animal et le numéro séquentiel de la pesée. Un acheteur qui ne peut répondre à ces exigences doit s'entendre avec **Les Éleveurs** sur la façon pour pallier ce manque en attendant de se conformer.

4.12 Le billet de pesée doit accompagner la carcasse jusqu'à la découpe. L'acheteur conserve, pour vérification ultérieure, les billets de pesée ou un rapport contenant les mêmes informations pendant au moins trois ans après la date de leur rédaction.

4.13 Il doit y avoir une seule tare par balance. Le poids des poulies et jambiers doit être uniforme. La hauteur maximum entre le plancher et les jarrets des membres postérieurs doit être d'au plus 2,4 m.

4.14 La balance doit être vérifiée chaque semaine et le résultat de la vérification inscrit dans un registre accessible au représentant **des Éleveurs**. L'acheteur doit fournir **aux Éleveurs**, au moins une (1) fois par an, le certificat d'inspection et calibration de la balance utilisée.

Les Éleveurs peuvent faire vérifier les balances en tout temps; dans un tel cas, les frais de vérification ne sont à la charge de l'acheteur que si la balance est effectivement défectueuse.

SECTION V – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Prix

5.01 L'acheteur paie les agneaux lourds qu'il achète selon le prix, l'indice de classification et l'indice de poids apparaissant à l'annexe 2, pour tous les types de ventes à l'exception de l'encan spécialisé où le prix payé est sur une base vivante, sans classification. Des ajustements peuvent être apportés à la grille de classification à la suite des travaux du comité prévu à l'article 4.04.

5.02 ~~Le prix des agneaux lourds vendus par contrat annuel est négocié une fois l'an pour des périodes convenues entre les parties. Ce prix apparaît à l'annexe 2.~~

Les prix des agneaux lourds, tant en engagement annuel qu'en vente hebdomadaire, font l'objet d'une négociation entre les Éleveurs et les acheteurs pour des périodes convenues entre les deux parties. Les prix apparaissent à l'Annexe 2A.

Toutefois, ~~des~~ **Les** ajustements ~~du de~~ **de** prix ~~peuvent être~~ **sont** apportés avec l'accord des deux parties.

5.03 Le prix de base des agneaux lourds pour une période donnée est le prix des agneaux en ventes hebdomadaires. Les agneaux vendus par le biais d'un engagement annuel reçoivent une prime telle que déterminée à l'annexe 2A, à l'exception des agneaux en surplus dont les modalités de vente sont décrites à l'annexe 8 et ceux vendus à l'encan spécialisé qui le sont suivant les dispositions de l'article 3.35.

5.04 Le prix d'un agneau lourd correspond au poids de sa carcasse chaude multiplié par le prix, l'indice correspondant à sa classification et l'indice de poids tel qu'indiqué aux grilles en annexe 2, à l'exception des agneaux vendus lors de l'encan spécialisé.

Le prix des agneaux vendus lors de l'encan spécialisé est équivalent au prix de vente de l'encan des agneaux vivants pour tous les agneaux, à l'exception du prix des agneaux attribués en priorité aux acheteurs réguliers qui équivaut au prix moyen de vente de l'encan spécialisé.

5.05 Advenant que, pour diverses raisons autres que de la responsabilité de l'acheteur, **Les Éleveurs** ne peuvent procéder à la classification telle que prévue aux présentes, l'indice de classification est établi ainsi :

- a. si moins de 25 % des agneaux d'un lot d'un producteur n'est pas classé : la classification pour les agneaux non classés est établie selon la moyenne du classement des agneaux classés dudit lot de ce producteur;
- b. si plus de 25 % des agneaux du lot d'un producteur n'est pas classé : la classification pour les agneaux non-classés est établie selon la moyenne des classifications des lots à lesquels appartenaient les 25 derniers agneaux classés de ce producteur au cours des douze mois précédents.
- c. si les paragraphes a et b ne trouvent pas application, la classification est établie à l'indice moyen provincial calculé en utilisant les indices de classification des agneaux classifiés pour la semaine précédent l'abattage des agneaux visés.

Le cas échéant, les agneaux non classés seront payés à l'indice 105.

5.06 L'acheteur qui fait défaut d'abattre les agneaux lourds qu'il achète dans le délai prévu à l'article 4.08 de la présente convention doit verser par jour de retard, en plus de leur prix, une pénalité correspondant à 5 % de ce prix sauf en cas de force majeure.

2. Modalités de paiement du prix

5.07 L'acheteur paie les agneaux lourds qu'il a achetés par transfert bancaire au compte des **Éleveurs** au plus tard à 15 heures le jour ouvrable suivant l'émission de la facture par **Les Éleveurs**.

L'acheteur dispose d'un délai de 90 jours ouvrables suivant l'émission de la facture pour demander une révision de celle-ci auprès **des Éleveurs**. Toute demande de révision doit être accompagnée des pièces justificatives afférentes.

Les Éleveurs disposent d'un délai de 90 jours ouvrables suivant l'émission de la facture pour demander une révision de celle-ci auprès de l'acheteur.

5.08 L'acheteur transmet **aux Éleveurs**, par voie électronique ou par télécopieur en même temps que chaque transfert bancaire, un bordereau de paiement portant les informations suivantes : ses nom et adresse, le nom du poste de rassemblement, le nombre d'agneaux lourds payés, la date de leur réception, le numéro de la facture faite par **Les Éleveurs** et le montant total payé.

5.09 L'acheteur paie, sur tout paiement en retard, un intérêt calculé au taux de 0,05 % par jour, soit 18,25 % par année.

SECTION VI – CONFISCATION ET CONDAMNATION

6.01 L'acheteur n'est pas responsable des agneaux lourds affectés de vices identifiés lors de leur réception et confirmés à l'inspection ante ou post mortem.

6.02 L'acheteur n'est pas responsable des condamnations totales ou partielles, pour vices cachés découverts lors de l'inspection post mortem. La confiscation d'une partie ou d'un agneau entier s'effectue sur recommandation d'un vétérinaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Celui-ci émet alors un certificat de santé pour toute confiscation et l'acheteur doit le remettre **aux Éleveurs** en même temps que le mémoire d'abattage visé à l'article 3.07. Aucune autre confiscation n'est acceptée. Dans le cas d'une condamnation partielle, le poids net de la carcasse est utilisé pour la facturation de la carcasse. Dans le cas où la carcasse ne peut être classifiée en raison des condamnations partielles, l'indice est établi à 85.

L'acheteur n'est pas responsable des agneaux morts dans l'aire de réception si les horaires d'abattage sont respectés. **Il en est toutefois responsable lorsque la mortalité découle d'une erreur ou d'une omission causée par le personnel dans l'aire de réception.**

6.03 L'acheteur est responsable, à partir de la prise de possession, des dommages causés aux agneaux lourds à la suite de manipulations inadéquates ou de mauvaises conditions de séjour dans les enclos d'attente.

6.04 L'acheteur est responsable du décès ou de la condamnation, totale ou partielle, pour contamination, mauvais écorchage, mutilation, défaut d'électrocution, abattage hors des délais prescrits et syndrome hémorragique; il doit payer ces agneaux lourds au prix moyen du lot dont ils font partie.

L'acheteur a le droit de refuser, sur avis du vétérinaire, un agneau lourd qu'il a reçu fragilisé ou qu'il juge douteux.

6.05 En cas de condamnation totale ou partielle ou de retenue de la carcasse par le vétérinaire, l'acheteur doit remettre **aux Éleveurs** dans une période maximale de 36 heures suivant l'abattage excluant les jours de fin de semaine et les jours fériés, le certificat de condamnation dûment complété incluant la nature de la condamnation, l'avis temporaire de retenue, le cas échéant, et le numéro de l'animal condamné ou retenu.

Dans le cas d'une condamnation totale de la carcasse, l'acheteur ne paie pas les frais d'abattage pour autant que les preuves nécessaires ci-haut mentionnées aient été remises **aux Éleveurs** dans le délai prescrit.

SECTION VII – PÉNALITÉS ET FORCE MAJEURE

7.01 L'acheteur qui fait défaut de prendre possession, au cours d'une année, des agneaux lourds qu'il s'est engagé à acheter par engagement annuel pour d'autres raisons qu'une grève ou qu'une force majeure affectant son établissement ou ses opérations régulières, voit la quantité totale prévue à son engagement annuel diminuée de la quantité non reçue durant cette semaine.

L'acheteur qui fait défaut pour la deuxième fois de prendre possession, au cours d'une année, des agneaux lourds qu'il s'est engagé à acheter par engagement annuel pour d'autres raisons qu'une grève ou qu'une force majeure affectant son établissement ou ses opérations régulières, doit acheter par ventes hebdomadaires tous les agneaux lourds dont il a besoin jusqu'à la fin de l'année en cours.

Lorsque l'acheteur fait défaut à trois reprises au cours d'une année de prendre possession des agneaux lourds qu'il s'est engagé à acheter pour d'autres raisons qu'une grève ou qu'une force majeure affectant son établissement ou ses opérations régulières, **Les Éleveurs sont déchargés de leurs obligations envers cet acheteur.**

7.02 Lorsqu'une grève ou une force majeure affecte son établissement ou ses opérations régulières, l'acheteur doit en informer immédiatement **Les Éleveurs** par écrit et demander que les agneaux lourds qu'il a achetés soient transportés dans un autre établissement qu'il possède ou contrôle ou à tout autre abattoir que **Les Éleveurs** lui indiquent pour y être abattus à forfait. L'acheteur doit alors assumer les frais supplémentaires de déplacement de ces agneaux lourds.

7.03 Si les agneaux lourds ne peuvent être abattus dans un autre abattoir dans un délai raisonnable, **Les Éleveurs** les remettent en marché conformément au Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds; l'acheteur est alors responsable de la différence du prix et, le cas échéant, des frais supplémentaires encourus, s'il en est.

SECTION VIII – CERTIFICATION

8.01 La marque de certification qui apparaît à l'annexe 5 est une marque de commerce qui appartient exclusivement **aux Éleveurs**. L'acheteur ne peut l'utiliser que conformément à une convention particulière à intervenir avec **Les Éleveurs**.

Le classificateur, ou un employé de l'établissement agissant sous la surveillance directe du classificateur, doit apposer l'estampille représentant le logo d'Agneau du Québec sur une carcasse d'ovin à l'encre (couleur pâle, vert, rose ou orange) sur les deux côtés de celle-ci, sur le gigot, le carré et le quartier avant. Auparavant, le classificateur doit, à l'aide de la boucle d'identification, s'assurer que l'agneau porte un numéro d'identification du Québec.

SECTION IX – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

9.01 Tout litige ou grief né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention est soumis par **Les Éleveurs** ou l'acheteur par avis écrit à l'autre partie en cause au plus tard 60 jours de la connaissance des faits.

9.02 L'acheteur et **Les Éleveurs** doivent se rencontrer dans les cinq jours suivant la réception de l'avis de grief ou de litige pour tenter d'y trouver une solution.

9.03 À défaut d'entente dans les 20 jours de la première rencontre, l'acheteur ou **Les Éleveurs** peuvent demander à la Régie d'intervenir et de régler le différend en vertu des articles 26 ou 26.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

SECTION X – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

10.01 La présente Convention entre en vigueur **à la signature des parties**.

10.02 À moins de dénonciation de l'une ou l'autre de ses dispositions, par l'acheteur ou **Les Éleveurs**, la présente convention se renouvelle automatiquement d'année en année à partir du 1^{er} décembre.

10.03 Chacune des parties peut dénoncer la présente convention, en entier ou en partie, par un avis écrit donné à l'autre au moins 90 jours avant le 30 novembre. L'avis indique les articles qui font l'objet de la dénonciation. La ou les parties qui dénoncent la Convention disposent ensuite d'un délai supplémentaire de 15 jours pour faire parvenir par écrit à l'autre partie, les modifications proposées aux articles faisant l'objet de la dénonciation.

10.04 Les parties conviennent de commencer les négociations au plus tard 15 jours après le dépôt de l'avis de dénonciation.

10.05 Si les parties ne peuvent en venir à une entente dans les 30 jours suivant le début des négociations, l'une ou l'autre peut demander à la Régie de désigner un conciliateur et, si nécessaire, d'arbitrer le litige qui persiste en vertu des articles 115 et 116 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

10.06 La présente convention continue de régir les parties tant qu'elles ne sont pas venues à une entente sur les dispositions dénoncées ou que la Régie n'a pas fait connaître sa sentence arbitrale sur les clauses en litige.

10.07 Les nouvelles dispositions entrent en vigueur à la date convenue par les parties; celles faisant l'objet d'un arbitrage ont un effet rétroactif au 1^{er} décembre si la sentence arbitrale est publiée après cette date.

10.08 Toute disposition de la présente convention déclarée nulle, invalide ou inopérante à l'égard d'une des parties n'affecte pas l'application des autres dispositions.

ANNEXE 1

MÉMOIRE D'ABATTAGE

MÉMOIRE D'ABATTAGE

NOM DE L'ACHETEUR :	
NOM DE L'ABATTOIR :	

	(jour/mois/année)
LOTS D'AGNEAUX ABATTUS LE :	

NOM DU PRODUCTEUR* :

N° LEOQ du producteur :

* Remplir un mémoire de réception par producteur

Numéro de l'agneau (boucle)		Poids net des agneaux	Numéro de l'agneau (boucle)		Poids net des agneaux
1			19		
2			20		
3			21		
4			22		
5			23		
6			24		
7			25		
8			26		
9			27		
10			28		
11			29		
12			30		
13			31		
14			32		
15			33		
16			34		
17			35		
18			36		

Signature de la personne autorisée
Par l'acheteur ou de l'abattoir

Date

À retourner à la FPAMQ dans les 24 heures suivant l'abattage des agneaux lourds par télécopieur au 450 463-5294 ou par courriel à agenceagneaux@upa.qc.ca

ANNEXE 2

A) PRIX

B) GRILLES DE CLASSIFICATION

C) GRILLES D'INDICES DE POIDS

ANNEXE 2A
PRIX
(excluant les ventes de surplus)

Période de livraison	Prix (\$/kg carcasse) Vente hebdomadaire	Prix (\$/kg carcasse) Engagement annuel
1er janvier au 25 mars 2017	9,25 \$/kg	9,00 \$/kg
26 mars au 15 avril 2017	9,75 \$/kg	9,50 \$/kg
16 avril au 6 mai 2017	9,65\$/kg	9,40 \$/kg
7 mai au 17 juin 2017	10,15 \$/kg	9,90 \$/kg

ANNEXE 2B

GRILLES DE CLASSIFICATION

**Agneau dont le poids est inférieur à 20 kg
et supérieur à 24 kg**
x < 20 et x > 24

		Conformation				
		1	2	3	4	5
Gras	1	80	85	90	90	90
	2	80	90	93	93	95
	3	80	92	95	95	100
	4	80	93	100	100	101
	5	80	95	101	101	102
	6	80	98	102	103	103
	7	80	100	103	103	104
	8	80	100	103	104	104
	9	80	100	103	104	104
	10	80	100	103	104	104
	11	80	98	103	104	104
	12	80	97	102	103	104
	13	80	95	101	102	103
	14	80	95	100	101	102
	15	80	93	100	100	101
	16	80	93	97	97	100
	17	80	90	95	95	98
	18	80	90	90	93	95
	19	80	85	85	90	90
	20	80	80	80	80	80
	21	80	80	80	80	80
	22	75	75	75	75	75
	23	75	75	75	75	75
	24	75	75	75	75	75
	25	70	70	70	70	70

**Agneau dont le poids est inclus
entre 20 kg et 24 kg**
20 ≤ x ≤ 24

		Conformation				
		1	2	3	4	5
Gras	1	80	85	90	90	90
	2	80	90	93	93	95
	3	80	92	95	95	100
	4	80	93	100	100	101
	5	80	95	101	101	102
	6	80	98	102	103	103
	7	80	100	105	105	106
	8	80	100	105	106	106
	9	80	100	105	106	106
	10	80	100	105	106	106
	11	80	98	105	106	106
	12	80	97	104	105	106
	13	80	95	103	104	105
	14	80	95	100	101	102
	15	80	93	100	100	101
	16	80	93	97	97	100
	17	80	90	95	95	98
	18	80	90	90	93	95
	19	80	85	85	90	90
	20	80	80	80	80	80
	21	80	80	80	80	80
	22	75	75	75	75	75
	23	75	75	75	75	75
	24	75	75	75	75	75
	25	70	70	70	70	70

INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DE CLASSIFICATION

Classification	Équivalent grille
1-1-1 et 1-1-2	1
2-2-1; 2-2-2; 2-2-3	2
2-3-3; 3-3-3; 3-3-4	3
3-4-4; 4-4-4; 4-4-5	4
4-5-5 et 5-5-5	5

ANNEXE 2 C

GRILLE D'INDICES DE POIDS

STRATE DE POIDS	INDICE
De 26 kg et moins	100
De plus 26 à 27 kg inclusivement	97
De plus 27 à 28 kg inclusivement	94
De plus 28 à 29 kg inclusivement	90
De plus 29 à 30 kg inclusivement	88
Plus de 30 kg	85

ANNEXE 3

A) DEMANDE D'ACHAT EN ENGAGEMENT ANNUEL

B) DEMANDE D'ACHAT HEBDOMADAIRE

DEMANDE D'ACHAT- ENGAGEMENT ANNUEL

NOM DE L'ACHETEUR

Adresse:

Tél.: () - Fax: () - Courriel:

LIEU DE LIVRAISON*	Nom: _____
	Adresse: _____

* Compléter un formulaire par lieu de livraison

A) DEMANDE POUR LIVRAISON HEBDOMADAIRE POUR L'ANNÉE:

2018

DESCRIPTION	QUANTITÉ/ sem.	CATÉGORIE (poids)	Caractéristiques supplémentaires	Reg	Spécifique (préciser)
Engagement annuel					

SIGNATURE DE L'ACHETEUR: _____ Date: _____

À retourner au plus tard, le

Les Éleveurs d'ovins du Québec
 Maison de l'UPA, 555, boul. Roland-Therrien, bureau 545, Longueuil (Québec) J4H 4E7
 Tél.:(450) 679-0540 poste 8484 Fax: (450) 463-5294

**DEMANDE D'ACHAT
 HEBDOMADAIRE**

A-3

NOM DE L'ACHETEUR

Adresse:

Tél.: () - Fax: () - Courriel: _____

Réservé à LEOQ

acheteur : _____

A) DEMANDE POUR LIVRAISON DANS LA SEMAINE DÉBUTANT LE DIMANCHE:

Lieu de livraison	QUANTITÉ	CATÉGORIE DE POIDS DEMANDÉ	DATE (jour de livraison)	HEURE (am/pm)	Reg	Spécifique (préciser)
TOTAL						

SIGNATURE DE L'ACHETEUR: _____

Date: _____

VEUILLEZ RETOURNER CETTE DEMANDE D'ACHAT SIGNÉE À L'AGENCE

Le mardi de la semaine précédente la livraison avant 15 heures par télécopieur au (450) 463-5294 ou par courriel à agenceagneaux@upa.qc.ca

Les Éleveurs d'ovins du Québec

Maison de l'UPA, 555, boul. Roland-Therrien, bureau 545, Longueuil (Québec) J4H 4E7

Tél.:(450) 679-0540 poste 8484 Fax: (450) 463-5294

ANNEXE 4

ENGAGEMENT D'ACHETER DES AGNEAUX LOURDS NÉS ET ÉLEVÉS AU QUÉBEC

ENGAGEMENT D'ACHETER DES AGNEAUX LOURDS NÉS ET ÉLEVÉS AU QUÉBEC

1. L'acheteur soussigné s'engage à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec.
2. L'acheteur comprend qu'il perdra, jusqu'au 30 novembre suivant, les privilèges d'achat prioritaire énoncés aux articles 3.11; 3.21 et 3.22 dès qu'il fera défaut, au cours d'une année, de respecter cet engagement.
3. Le deuxième article de cette annexe ne s'applique pas, sous réserve de l'article 3.23, lorsque Les Éleveurs d'ovins du Québec ne sont pas en mesure de mettre à la disposition de l'acheteur les agneaux lourds nés et élevés au Québec qu'il s'est engagé à acheter.

Signé à _____

Le _____

Acheteur

Les Éleveurs d'ovins du Québec

ANNEXE 5

LOGO MARQUE DE COMMERCE

ANNEXE 5

LOGO MARQUE DE COMMERCE

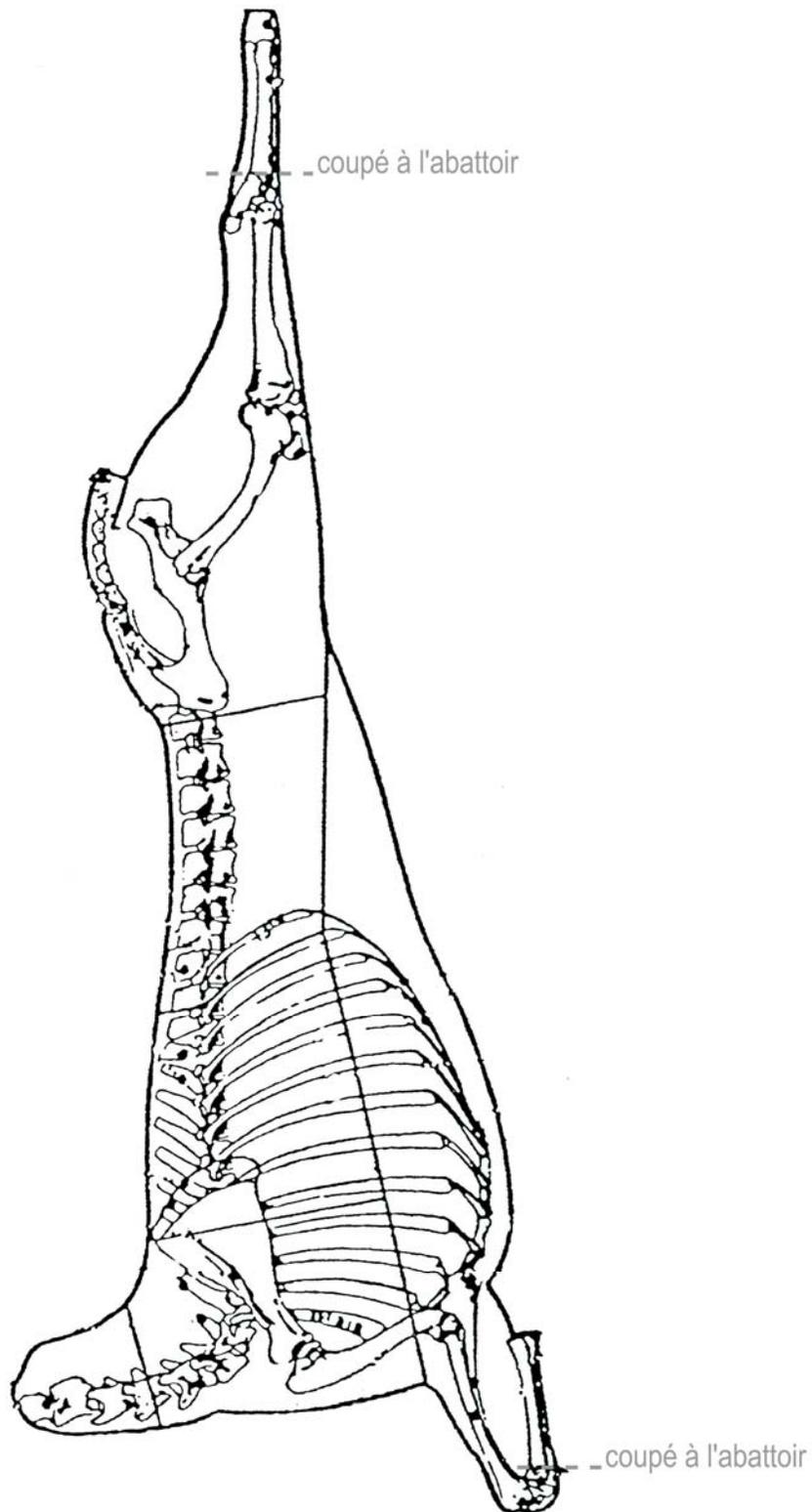


ANNEXE 6

ANATOMIE D'UNE CARCASSE D'AGNEAU

ANNEXE 6

ANATOMIE D'UNE CARCASSE D'AGNEAU



**ANNEXE 7
(Abrogée)**

ANNEXE 8

VENTE D'AGNEAUX EN SURPLUS

ANNEXE 8

VENTE D'AGNEAUX EN SURPLUS

Lorsque **Les Éleveurs** offrent des agneaux en surplus :

- a) Une priorité d'achat est accordée aux acheteurs qui ont conclu un engagement annuel avec **Les Éleveurs**;
- b) Le volume total d'agneaux en surplus est offert à chaque acheteur au prorata de la garantie établie à l'annexe 10;
- c) le prix de vente desdits agneaux offerts en surplus correspond au prix établi à l'annexe 2A moins 8 %, dont 5 % en rabais de prix à l'acheteur et 3 % du prix sera versé dans un fonds pour la promotion.

ANNEXE 9

DÉCLARATION D'APPROVISIONNEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

**DÉCLARATION D'APPROVISIONNEMENT
À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**
(Annexe 9, ref. article 3.23)

Nom de l'acheteur : _____

☎ Téléphone : _____

Semaine (date) : _____

A – Quantité demandée par l'acheteur	
B – Quantité confirmée par l'Agence	
Écart (A – B)	

Demande d'approvisionnement à l'extérieur

En vertu de l'article 3.23 de la Convention de mise en marché des agneaux lourds, et compte tenu de l'incapacité à l'Agence à fournir les agneaux lourds nés et élevés au Québec demandé, nous avisons **Les Éleveurs** que l'acheteur précité s'approvisionne à l'extérieur du Québec.

Signature de l'acheteur : _____ Date : _____

Demande de report de l'engagement annuel pour la semaine en cours

La quantité d'agneau attribuée en engagement annuel pourra être reportée durant les 2 prochaines semaines suivantes, en partie ou en totalité, son engagement annuel d'achat.

Quantité d'agneaux en engagement annuel à reporter :

Semaine 1 :	
Semaine 2 :	

NB : Noter que la quantité reportée s'ajoutera à votre attribution hebdomadaire d'agneaux en engagement annuel.

Signature de l'acheteur : _____ Date : _____

ANNEXE 10

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

ANNEXE 10

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

Une garantie d'approvisionnement totale de ~~4-100~~ **800** agneaux est accordée ~~aux-~~ à **l'ensemble des** acheteurs ci-après, en fonction **du volume en engagement annuel offert par Les Éleveurs et** des volumes totaux d'achat de la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année précédant l'application de la garantie.

Les historiques d'achat ne sont pas transférables entre acheteurs à moins que l'entreprise soit achetée en totalité. ~~Le contrat~~ **L'engagement annuel** est attaché à l'entreprise.

Nom de l'entreprise	Garantie d'approvisionnement en nombre d'agneaux	%
Jacques Forget Ltée	362	32,9 %
9172-6075 Québec inc.	238	21,6 %
Coopérative de solidarité des producteurs d'agneaux du Québec (CSPAQ)	236	21,5 %
Montpak International	203	18,5 %
Louis Lafrance et Fils Ltée	21	1,9 %
Bergerie des Cantons	17	1,5 %
Diane Duranleau	17	1,5 %
Gibiers Canabec Inc.	6	0,5 %

ANNEXE 11

ENTENTE PARTICULIÈRE DE VENTE AGNEAUX SPÉCIFIQUES

**ENTENTE PARTICULIÈRE DE VENTE
AGNEAUX SPÉCIFIQUES**
(Annexe 11, réf. 3.29)

SPÉCIFICATIONS DE L'OFFRE D'AGNEAU

Type d'agneau offert : _____

Cahier de charge certifiée et approuvé par LEOQ (obligatoire) Oui

Région de production : _____

Lieu d'abattage à privilégier (si nécessaire) : _____

Quantité hebdomadaire disponible pour la vente :

< 5 agneaux

5-10 agneaux

> 25 agneaux

Prix de base demandé: _____ \$/kg (A + B)

(Le prix de base est le prix défini par les producteurs pour la vente de ce type d'agneaux spécifique. Il correspond au prix de la convention (A) auquel on ajoute une prime (B) liée à la spécificité de l'animal)

Prime : _____ \$/kg (B)

Fréquence de disponibilité des agneaux :

variable

régulier
(par période de 1 à 3 semaines)

DEMANDE D'ACHAT DES AGNEAUX SPÉCIFIQUES

Information à compléter si vous désirez faire une offre d'achat pour les agneaux spécifiques ci-haut décrits.

Nom de l'acheteur : _____

Quantité demandée : _____ / semaine régulier

Prix offert: _____ \$/kg

Je désire être avisé lorsque ce type d'agneaux est disponible

Signature : _____ date : _____

ANNEXE 12

PAIEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

ANNEXE 12

PAIEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Les Éleveurs peuvent convenir avec un ou plusieurs acheteurs d'une prime visant à défrayer les coûts partiels du transport des agneaux en provenance de l'Abitibi-Témiscaminque.

- a) Les agneaux sont répartis uniformément entre les acheteurs.
- b) La prime est de 5\$/agneau et est définie pour une période d'un an.
- c) Lors des activités d'appariement les agneaux de cette région et pour lesquels une prime pour le transport aura été versée, seront automatiquement attribués aux acheteurs, sans égard à l'article 3.23.

Lorsque **Les Éleveurs** conviennent d'une période de surplus, le versement de la prime est suspendu tant pour les agneaux transigés selon les mécanismes de vente conventionnels que ceux en surplus.

Annexe 13
FORMULAIRE D'INTERET A L'ACHAT DE SURPLUS

ANNEXE 13

Formulaire d'intérêt à l'achat de surplus

À : Aux acheteurs d'agneaux lourds

De : Agence de vente

Date :

Urgent Information Commentaires Réponse Confidentiel

Les Éleveurs offrent en priorité des agneaux lourds en vente de surplus pour la semaine ANNÉE-SEMAINE, (livraison du DATE au DATE) aux acheteurs ayant un contrat d'approvisionnement annuel.

En conformité avec l'annexe 8 de la Convention de mise en marché des agneaux lourds, le prix de vente pour ces agneaux, est établi à PRIX \$/kg carcasse.

	Quantité demandée par l'acheteur	Date, heure et lieu de livraison
Quantité demandée au prix de surplus de la commande régulière		

Veuillez nous retourner ce formulaire dûment complété par télécopieur ou par courriel **avant 9 h 00, jeudi, le DATE**

Nom de l'acheteur : _____
(lettres moulées)

Signature de l'acheteur

Date

ANNEXE 14

RATIOS DE DÉDUCTION DE POIDS CARCASSE SELON LES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES D'ABATTAGE

ANNEXE 14

Ratios de déduction de poids carcasse selon les caractéristiques particulières d'abattage

<i>Catégorie de poids</i>			
<i>Caractéristiques particulières d'abattage</i>	Catégorie1 <i>(16,4 à 20 kg)</i>	Catégorie 2 <i>(20 à 24 kg)</i>	Catégorie 2 <i>(plus de 24 kg)</i>
<i>Tête et Fressure (pluck)</i>	14,8 %	13,9 %	13,4%
<i>Tête</i>	6,9 %	6,3 %	6 %
<i>Fressure (pluck)*</i>	7,9 %	7,6 %	7,4 %
• <i>Cœur</i>	1,0 %	0,9 %	0,9%
• <i>Foie</i>	3,7 %	3,8 %	3,7 %
• <i>Poumons</i>	3,2 %	3,0 %	3,0 %

***Fressure : cœur, foie, poumons**

ANNEXE 15

CONVENTION SUR LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES ACHETEURS D'AGNEAUX LOURDS

ANNEXE 15

CONVENTION SUR LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES ACHETEURS D'AGNEAUX LOURDS

ENTRE :

LES ÉLEVEURS D'OVINS DU QUÉBEC
ci-après appelée « l'Office »

ET :

ci-après appelé « L'acheteur »
ayant sa principale place d'affaire au _____

(adresse complète)

Compte tenu :

De la décision de la RMAAQ # 8703 du 13 octobre 2006 arrêtant le contenu de la convention de mise en marché des agneaux lourds entre Les Éleveurs d'ovins du Québec et les acheteurs d'agneaux lourds du Québec;

Que les modalités de dépôt et de gestion de la garantie de responsabilité financière seront décrétées par la RMAAQ après avoir entendus les parties à ce sujet;

De la nécessité d'avoir une garantie de responsabilité financière de la part des acheteurs afin de leur permettre de procéder aux achats d'agneaux lourds auprès de l'Office;

Les parties conviennent de la présente convention concernant la responsabilité de garantie financière.

Section 1 – Parties à l’entente

1. La présente convention vise toute personne ou société qui achète ou reçoit, des agneaux lourds d’un producteurs visé par le *Plan conjoint des producteurs d’ovins du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r.245) ou des Éleveurs d’ovins du Québec dans le cadre de l’application du *Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds* (RLRQ, c. M-35.1, r.246) et de l’application de la Convention de mise en marché des agneaux lourds du Québec (Décision 10743 du 19 août 2015).

Sous réserve de l’article 3, une personne ou société qui achète ou reçoit, pour fins d’abattage, des agneaux lourds de producteurs visés par le plan est considérée comme un acheteur pour l’application de cette convention.

2. Cette convention ne vise pas les ventes faites par un producteur directement à un consommateur.

Section II – Dispositions générales

3. Le liquidateur de la succession d’un acheteur, un syndic à la faillite, un séquestre judiciaire ou conventionnel, un fiduciaire qui administre temporairement les actifs d’un acheteur, une personne qui agit pour un acheteur à titre d’administrateur du bien d’autrui ou un créancier hypothécaire dans le cadre de la réalisation de ses garanties ne sont pas considérés comme un acheteur pour l’application de cette convention.
4. Un acheteur doit fournir à l’Office au plus tard lors de la signature des présentes et par la suite le 15 janvier de chaque année, une déclaration écrite confirmant : son nom, l’adresse de sa principale place d’affaire, ses numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, son adresse électronique.
5. Un acheteur qui n’achète ou ne reçoit des agneaux lourds que durant une période déterminée de l’année doit, au plus tard 21 jours avant le début projetée des achats, indiquer à l’Office le nombre d’agneaux qu’il prévoit acheter au cours des 3 mois suivants la date du dépôt de sa déclaration et indiquer la date prévue de la fin des achats.

Section III – Montant de la garantie à déposer

6. L’office détermine, à partir des renseignements fournis par l’acheteur, le montant du cautionnement qu’il doit déposer et le lui indique. Cette valeur est établie en multipliant le nombre d’agneaux lourds qu’il prévoit acheter ou recevoir au cours d’une semaine, multiplié par 20 et multiplié à nouveau par le prix au kilo établi à la Convention de mise en marché des agneaux lourds.

-
7. Le montant du cautionnement qu'un acheteur doit déposer correspond au moins à la valeur des agneaux lourds qu'il prévoit acquérir ou recevoir au cours d'une même semaine.

Ce cautionnement ne peut toutefois être inférieur, pour un acheteur, au résultat du nombre d'agneaux lourds achetés au cours des mois d'août, septembre et octobre précédents, divisé par 13, multiplié par 20 et multiplié à nouveau par le prix au kilo calculé conformément à la Convention de mise en marché des agneaux lourds.

Pour la première année d'application de la Convention de mise en marché des agneaux lourds ou pour un nouvel acheteur, le cautionnement doit correspondre au moins au résultat du nombre d'agneaux lourds que l'acheteur prévoit acheter au cours d'une même semaine, multiplié par 20 et par le prix au kilo établi conformément à la Convention de mise en marché des agneaux lourds.

8. Malgré les articles 6 et 7, un acheteur qui détient un contrat annuel en vertu de la Convention de mise en marché des agneaux lourds, qui respecte ses engagements d'achat et les délais de paiement et qui démontre, par une étude de crédit, sa capacité de payer doit déposer un cautionnement qui correspond au nombre total d'agneaux lourds qu'il prévoit acheter au cours des 52 semaines suivantes, comprenant, le cas échéant les semaines de Pâques et Noël, divisé par 52, multiplié par 20 et multiplié à nouveau par le prix au kilo indiqué à la Convention de mise en marché des agneaux lourds.

La valeur du cautionnement pourra être révisée tous les trois mois en fonction des achats réels.

Cet acheteur pourra acheter ou recevoir des agneaux lourds d'une valeur excédant jusqu'à 50 % le cautionnement qu'il a déposé.

9. Tout acheteur doit déposer à l'Office, au plus tard le 1er février de chaque année ou dans les 15 jours d'une modification apportée par l'Office en vertu de l'article 8, une garantie de responsabilité financière sous forme de cautionnement délivrée par une société légalement habilitée à se porter caution et ce afin de garantir le paiement des sommes dues à l'Office ou aux producteurs pour la mise en marché des agneaux lourds.
10. L'Office peut en cours d'année modifier le montant du cautionnement exigé d'un acheteur pour tenir compte du deuxième alinéa de l'article 7 ou d'une variation substantielle de la valeur de ses achats ou de ses réceptions.

-
11. Le cautionnement doit être d'une valeur au moins égale à celle déterminée à l'article 7, être délivré au nom de l'acheteur et au bénéfice **des Éleveurs d'ovins** du Québec et couvrir la période du 1er février d'une année au 31 janvier de l'année suivante ou toute autre période déterminée par l'Office.
 12. Le cautionnement doit prévoir que la caution renonce expressément au bénéfice de discussion et de division et qu'elle demeure obligée à l'égard de toute créance née durant la période pendant laquelle il est en vigueur.
 13. L'acquéreur de l'entreprise d'un acheteur dépose auprès de l'Office un nouveau cautionnement du même montant, préalablement à tout achat ou à toute réception d'agneau lourd. Si l'acquéreur avait déjà déposé un cautionnement pour son entreprise, il doit en déposer un nouveau de la valeur déterminée par l'Office à partir du total des attestations des achats et des réceptions de chaque entreprise.
 14. Plusieurs acheteurs peuvent déposer un seul cautionnement équivalant au total des cautionnements individuels qui auraient autrement dû être fournis par chacun d'eux.
 15. L'Office conserve le cautionnement à titre de fidéicommissaire pour l'ensemble des producteurs ayant transigé avec l'acheteur visé.

Malgré les modalités et obligations prévues à l'article 7 de la présente convention, l'acheteur peut remplacer son cautionnement par le paiement à l'avance d'au moins 75% de la valeur totale des quantités d'agneaux demandés aux Éleveurs. La valeur totale est établie en utilisant le poids moyen de la catégorie d'agneaux demandé, le prix en vigueur à la semaine concernée et l'indice 100. Ce paiement doit être effectué par versement bancaire directement dans le compte de banque de l'Agence de vente au plus tard le jeudi midi de la semaine précédant la livraison des agneaux.

Le paiement résiduel des semaines précédentes doit avoir été entièrement complété.

16. L'Office publie au moins une fois l'an et garde à jour une liste des acheteurs ayant déposé un cautionnement.

17. L'Office n'est tenu de livrer des agneaux lourds conformément au *Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds* que dans la mesure où l'acheteur est en conformité avec la présente convention, le délai de paiement prévu à la convention de mise en marché des agneaux lourds ou dans la mesure où il y a eu paiement à l'avance des agneaux lourds tel que prévu au deuxième paragraphe de l'article 15 ci-haut.

18. La caution peut mettre fin au cautionnement en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par courrier certifié à l'acheteur visé et à l'Office. Sur réception de cet avis, l'Office met l'acheteur en demeure de déposer auprès d'elle un nouveau cautionnement dans les 30 jours de l'expédition de l'avis.

19. L'Office confirme à l'acheteur, dans les 5 jours suivants la réception cautionnement transmis par ce dernier, son acceptation ou son refus, étant entendu que l'Office ne peut refuser que pour des motifs raisonnables et justifiés.

Tout différend concernant l'acceptation ou le refus d'un cautionnement est soumis à l'arbitrage de la Régie. L'acheteur ne peut acheter ni recevoir d'agneaux lourds tant que la Régie n'a pas rendu sa décision.

Section IV – Défaut de paiement et encaissement de la garantie

20. Pour bénéficier du cautionnement, l'Office expédie sa réclamation à l'acheteur, par courrier certifié ou par télécopieur, dans les 5 jours ouvrables d'un défaut de paiement des agneaux lourds qu'elle a vendus ;

Elle indique alors la nature et le montant de la créance et y joint les preuves documentaires pertinentes lorsque celles-ci sont disponibles tel que :

- la preuve de livraison des agneaux;
- le/les certificat/s d'abattage
- le/les rapport/s de classification
- la soustraction des condamnations et des confiscations

L'Office doit de plus encaisser tout chèque de paiement, le cas échéant, dans les 7 jours ouvrables de sa remise.

21. L'acheteur doit régler cette réclamation avant l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables de la réception de la réclamation ou de démontrer à l'Office son absence de fondement.

22. À défaut d'accomplir parfaitement les modalités de l'article 20, dans les délais qui y sont impartis, l'Office somme la caution d'exécuter son cautionnement. Dans le cas prévu à l'article 14, l'Office somme la caution d'exécuter son cautionnement

jusqu'à concurrence du cautionnement individuel que cet acheteur aurait autrement dû fournir.

Si l'acheteur a donné instruction en utilisant l'avis prévu à l'annexe 1 de la présente convention, l'Office avise le comité d'application de la convention prévu à l'article 36 des présentes au moins 24 heures avant l'exécution des modalités de l'article 22. Le Comité d'application pourra prendre contact avec l'acheteur concerné afin d'y faire les représentations utiles permettant d'éviter l'encaissement du cautionnement.

23. Si l'acheteur concerné considère que l'Office n'a pas respecté toutes ses obligations des articles 20, 21 et 22, il peut contester l'action de l'Office en déposant un grief selon les modalités de la présente convention et s'il obtient une décision qui lui est favorable et réclamer les frais et dommages causés par sa décision.
24. La créance de l'Office qui a pris naissance pendant qu'un acte de cautionnement était en vigueur est payée à même ce cautionnement. Toutefois, si celui-ci n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des réclamations, elle recevra, du montant garanti, une part établie en proportion de leur montant respectif.
25. Lorsque la valeur de la créance est inférieure au cautionnement, celui-ci reste en vigueur pour le solde.
26. L'Office peut donner quittance pour une réclamation payée par un acheteur ou sa caution.

Section V – Conservation des documents et respect des engagements

27. L'acheteur conserve, à sa principale place d'affaire au Québec, les documents démontrant l'exactitude des renseignements visés par la présente convention durant au moins deux ans suivant la date de leur rédaction.
28. L'acheteur qui cesse d'agir à ce titre doit en informer sans délai l'Office par écrit.
29. La violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 7 à 11 des présentes constitue une infraction au sens de l'article 193 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Section VI – Mesures transitoires

30. (Abrogé)

Section VII – Procédures de règlement des litiges

31. Tout litige survenant au cours de la présente convention, quant à son interprétation ou son application, doit être réglé conformément aux articles de la présente section à l'exclusion de tout autre recours qui pourrait être intenté par l'une ou l'autre des parties. La présente convention constitue une renonciation d'avance à de tels recours.
32. La partie qui prétend avoir été lésée dans l'application de la présente convention peut adresser à l'autre un avis de grief, au plus tard 5 jours ouvrables suivant le jour où le litige est survenu.
33. Dans les 5 jours ouvrables suivants, les parties doivent tenter d'en arriver à une entente négociée.
34. Lorsque l'une des parties considère que les négociations sont inutiles et qu'aucun accord prévisible ne peut survenir, elle en donne avis écrit à l'autre et les parties doivent alors soumettre le litige à l'arbitrage, tel que prévu ci-après.
35. Le litige est arbitré conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Section VIII - Comité d'application

36. Un comité composé de 2 membres nommés par l'Office, de 2 membres nommés par les acheteurs ainsi que d'un observateur nommé par la RMAAQ est constitué afin de surveiller l'application et de proposer des moyens d'améliorer les dispositions de la présente convention.
37. Ce comité se réunira au besoin et au moins 1 fois par année pour passer en revue les modalités de la convention, valider son application et faire les recommandations lorsque nécessaires.

Section IX – Renouvellement

38. La présente convention entre en vigueur le jour de son homologation par la RMAAQ et prend fin le 31 décembre 2008.
39. À son expiration, la présente convention se renouvelle automatiquement d'année en année pour une période d'une année chaque fois, à moins d'un avis écrit donné par l'une ou l'autre des parties, au moins 60 jours avant l'expiration des présentes ou d'une période de renouvellement suivant le cas.
40. Dans les 30 jours suivant l'avis de dénonciation, la partie dénonciatrice devra faire connaître à l'autre son projet d'amendement.

Annexe 1

Autorisation de transmission des informations pertinentes de l'acheteur au Comité d'application de la Convention (re : art 22).

Tel que le prévoit l'article 22 de la Convention sur les garanties de responsabilités financière des acheteurs d'agneaux lourds (la Convention), soit :

22. À défaut d'accomplir parfaitement les modalités de l'article 20, dans les délais qui y sont impartis, l'Office somme la caution d'exécuter son cautionnement. Dans le cas prévu à l'article 14, l'Office somme la caution d'exécuter son cautionnement jusqu'à concurrence du cautionnement individuel que cet acheteur aurait autrement dû fournir.

Si l'acheteur a donné instruction en utilisant l'avis prévu à l'annexe 1 de la présente convention, l'Office avise le comité d'application de la convention prévu à l'article 36 des présentes au moins 24 heures avant l'exécution des modalités de l'article 22. Le Comité d'application pourra prendre contact avec l'acheteur concerné afin d'y faire les représentations utiles permettant d'éviter l'encaissement du cautionnement.

par la présente, je _____, représentant dûment autorisé

de l'acheteur _____, signataire de la Convention donne par la présente instruction aux Éleveurs d'ovins du Québec d'aviser, le comité d'application de la convention prévu à son article 36 de tout défaut de ma part d'accomplir parfaitement les modalités de l'article 20 de la Convention, entraînant l'encaissement du cautionnement déposé à mon nom. Cet avis devra être envoyé selon les modalités et dans les conditions strictes prévues à la Convention.

En foi de quoi, j'ai signé le _____ 20____ ,

à _____

Nom

Signature